

Primes à l'énergie / ¹Annexe technique
Sol vers cave, vide ventilé ou dalle de béton
Travaux réalisés par une entreprise.

Votre numéro de référence : (Voir accusé de réception)

Ce document constitue une **annexe technique** à la demande de prime.
Il doit être **complété par l'entreprise** qui a effectué les travaux d'isolation.
Le demandeur soumet cette annexe avec les factures au ministère de la Communauté germanophone dans les 90 jours suivant la date de facturation.

Conservez une copie pour vos dossiers.

S'il y a plus de 2 types de sols dans le bâtiment, veuillez remplir plusieurs annexes.

1. Conditions techniques

En ce qui concerne l'entreprise et les travaux :

- L'entreprise doit être enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises.
- Le sol doit être isolé de manière à obtenir une **valeur U** (coefficient de transmission thermique) qui est au maximum inférieure ou égale à **0,24 W/m²K**.

2. Coordonnées de l'entreprise qui a effectué les travaux

Numéro d'entreprise : BE.....

Dénomination :

3. Travaux

3.1 Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture

PAGE 1 SUR 4

1. Arrêté du Gouvernement sur l'introduction d'un système de primes visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels du 30/09/2021. Dernière mise à jour du 01/01/2024.

3.2 Installation d'une isolation ?

Oui, m²

Description des éléments des sols, couche par couche, de l'extérieur (haut du tableau) vers le bas (bas du tableau), y compris les matériaux d'isolation, les couches d'air et le revêtement (bois, plaques de plâtre, chape, éléments secs)

Sol 1

EXTÉRIEUR

N°	Description du matériau	Épaisseur	Lambda (1)	Couche continue ? (2)
1		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
8		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
9		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

INTÉRIEUR

Sol 2

EXTÉRIEUR

N°	Description du matériau	Épaisseur	Lambda (1)	Couche continue ? (2)
1		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
8		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
9		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10		cm		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

INTÉRIEUR

(1) La valeur lambda, exprimée en W/mK, ne concerne que les couches d'isolation.

Si l'entreprise ne connaît pas la valeur lambda d'une couche, une valeur forfaitaire peut être utilisée, mais cela est défavorable pour le calcul.

(2) Par exemple : un matériau d'isolation entre les poutres n'est pas considéré comme une « couche continue ».

La finition d'un matériau isolant qui couvre à lui seul toute la surface du sol est considérée comme une « couche continue ».

Tous les matériaux d'isolation du sol utilisés contiennent-ils des composants biosourcés à plus de 70 %, fabriqués conformément à la norme NBN EN 16785-2 ?

- Oui
 Non

4. Documents à joindre

6. Protection des données

Conformément à l'arrêté du Gouvernement sur l'introduction d'un système de primes visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels du 30/09/21 Selon l'art. 18 – L'Administration est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées aux articles 9 et 13. Elle est réputée responsable du traitement de ces données au sens de l'article 4, paragraphe 7 du règlement général sur la protection des données. L'Administration traite les données à caractère personnel en vue de l'octroi des primes, à savoir pour vérifier la conformité de la demande avec les conditions d'octroi, pour octroyer la prime et, le cas échéant, pour récupérer les primes indûment versées. L'Administration ne peut utiliser les données collectées à des fins autres que l'exécution de ses tâches déterminées par la loi, un décret ou le présent arrêté.

Art. 19 – Les données collectées par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement. La durée maximale de conservation ne dépasse pas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle toutes les actions en justice relevant de la compétence du responsable du traitement en vertu de l'article 18 sont prescrites et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y afférents est effectué, et les procédures et recours administratifs ou judiciaires y afférents prennent définitivement fin.

Art. 20 – Le responsable du traitement prend les mesures appropriées nécessaires pour que toutes les données à caractère personnel contenues dans les documents collectés, tant physiques qu'électroniques, soient stockées ou échangées de manière sécurisée dans le cadre de l'application du présent arrêté. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection de vos droits à la page www.ostbelgienlive.be/datenschutz. Vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données, M. Wilfried Heyen, à l'adresse datenschutz@dgov.be.